

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1978.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises,*

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Fernand Icart sous le numéro 487.

(2) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, sénateur, président ; Henri Ginoux, député, vice-président ; Maurice Blin, sénateur, Fernand Icart, député, rapporteurs. Titulaires : François d'Aubert, Augustin Chauvet, Marc Lauriol, Emmanuel Hamel, Pierre Ribes, Robert-André Vivien, députés ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Marcel Debarge, André Fosset, Etienne Dally, sénateurs. Suppléants : Robert Bisson, Jacques Marette, Alain Mayoud, Joël Le Tac, Maurice Tissandier, Maurice Ligot, députés ; Joseph Raybaud, Jean-Pierre Fourcade, Marc Jacquet, Robert Schmitt, Josy Moïnet, Yves Durand, Lionel de Tinguy, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 326 rectifié, 390 et in-8° 39.

Sénat : 469, 476 et in-8° 173 (1977-1978).

Epargne. — Actions à dividende prioritaire - Crédit - Entreprises industrielles et commerciales - Enregistrement (droits d') - Impôt sur le revenu - Impôt sur les sociétés - Investissements - Sociétés commerciales - Valeurs mobilières - Vieillesse - Code général des impôts.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 30 juin 1978, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

La commission s'est réunie le 30 juin 1978 au Sénat.

Elle a désigné :

- M. Edouard Bonnefous, en qualité de président, et
- M. Henri Ginoux, en qualité de vice-président.

Les rapporteurs généraux, MM. Icart et Blin, ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

*
**

A l'issue de l'examen en première lecture, vingt-quatre articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions qui restaient en discussion, les commentaires les concernant, le relevé des décisions de la Commission mixte paritaire et le texte qu'elle a élaboré.

TABLEAU COMPARATIF

TITRE PREMIER

Détaxation du revenu investi en actions.

Article premier.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global, dans les conditions et les limites définies par la présente loi, les achats de valeurs françaises qu'elles effectuent entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1981.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Les personnes physiques...
... par
le présent titre, le montant des achats
nets de...
... le 31 décembre 1981.

Article 2.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

La somme déductible est égale à l'excédent net annuel, apprécié par foyer fiscal, des achats de valeurs mentionnées aux articles 3 et 4 sur les cessions à titre onéreux de ces mêmes valeurs, dans la limite annuelle de 5 000 F par foyer, augmentée de 500 F pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 1 000 F par enfant à charge à compter du troisième. Pour l'année 1978, cet excédent est calculé sur la période du 1^{er} juin au 31 décembre.

Lorsque, au cours d'une des quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée, le montant des cessions est supérieur à celui des achats, la différence doit être ajoutée par le contribuable à son revenu imposable de l'année dans la limite des déductions opérées au titre des quatre années antérieures. Cette différence est diminuée, s'il y a lieu, de la partie de l'excédent net qui a dépassé au cours des quatre années précédentes les limites de

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

La somme...
... mentionnées
à l'article 3 sur les cessions...

... antérieures.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

déduction autorisées. Si cette différence n'est pas ajoutée au revenu, le supplément d'impôt exigible est assorti des intérêts de retard au taux prévu à l'article 1728 du Code général des impôts.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- licenciement du contribuable ;
- invalidité du contribuable ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 310 du Code de la Sécurité sociale ;
- décès du contribuable ou de son conjoint.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme.

Article 3.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Les valeurs dont l'achat ouvre droit au bénéfice de la présente loi sont les suivantes :

— les actions de sociétés françaises inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du hors-cote des bourses françaises de valeurs ou qui, inscrites au hors-cote des bourses françaises de valeurs, font l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence qui seront fixées par décret. Sont toutefois exclues les actions de sociétés d'investissement dont les actifs ne sont pas composés pour 75 % d'actions de sociétés françaises ;

— les droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à ces actions ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Les valeurs...

... françaises ;

— les actions de sociétés françaises, autres que celles des sociétés d'investissement, ne répondant pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent lorsqu'elles sont émises à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation de capital en numéraire réalisée après le 1^{er} juin 1978, sous réserve qu'elles soient matériellement créées ;

— les parts de société à responsabilité limitée souscrites à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation de capital en numéraire réalisée après le 1^{er} juin 1978.

— les droits...

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

— les actions de sociétés d'investissement à capital variable, sous réserve que ces sociétés emploient plus de 60 % de leurs actifs en valeurs et droits mentionnés aux deux alinéas précédents ;

— les parts de fonds communs de placements, sous réserve que ces fonds emploient plus de 75 % de leurs actifs en valeurs et droits mentionnés aux trois alinéas précédents.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

...aux alinéas...

... aux
alinéas précédents.

Article 4.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Les actions de sociétés françaises ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 3 de la présente loi ouvrent également droit au bénéfice de celle-ci lorsqu'elles sont émises à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire postérieure au 1^{er} juin 1978, sous réserve qu'elles soient matériellement créées.

Il en est de même des parts de sociétés à responsabilité limitée souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire postérieure au 1^{er} juin 1978.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

Article 5.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Le bénéfice de la déduction prévue à l'article 2 est subordonné au dépôt préalable chez un ou plusieurs intermédiaires agréés de l'ensemble des valeurs mentionnées aux articles 3 et 4. Ce dépôt est maintenu pendant les quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée.

Pour bénéficier de la déduction prévue à l'article 2, le contribuable indique dans sa déclaration de revenus la liste de ces intermédiaires agréés et y joint l'état faisant apparaître le solde annuel des achats et des ventes que lui adresse chacun de ces intermédiaires.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Pour bénéficier de la déduction prévue à l'article 2, le contribuable devra :

— déposer au préalable chez un ou plusieurs intermédiaires agréés l'ensemble des valeurs mentionnées à l'article 3 ;

— maintenir l'ensemble des valeurs en dépôt pendant les quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée ;

— joindre à sa déclaration de revenus la liste de ces intermédiaires agréés et l'état faisant apparaître le solde annuel des achats et des ventes que lui adresse chacun de ces intermédiaires.

Article 8.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Les contribuables qui, au cours d'une année, utilisent les possibilités de déduction ouvertes par la présente loi ne peuvent cumuler le bénéfice de cette déduction avec l'abattement de 3 000 F prévu à l'article 57 modifié de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976).

Les valeurs acquises dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme ne sont pas prises en considération pour l'application du régime de détaxation de l'épargne investie en actions, sauf si le contribuable renonce pour l'année en cours et les années suivantes au bénéfice de l'exonération des produits des placements effectués en vertu de son engagement.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Les contribuables...

à... .. l'abattement prévu
... décembre 1976) que dans la limite d'un total de 3 000 F.

Conforme.

TITRE II

Fiscalité des fonds propres des entreprises.

CHAPITRE PREMIER

Article 11.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Le délai pendant lequel peut être exercée la faculté de déduction des dividendes mentionnée à l'article 10 ci-dessus, fixé aux cinq premiers exercices suivant la constitution de la société ou la réalisation de l'augmentation de capital par le deuxième alinéa de l'article 60-I de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est porté aux sept premiers exercices. Ce délai est étendu aux dix premiers exercices pour les augmentations de capital par émission d'actions à dividende prioritaire prévues aux articles 15 et suivants.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Le délai...

... à dividende prioritaire sans droit de vote prévues aux articles 15 et suivants.

Article 12.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Le bénéfice du régime de déduction des dividendes prévu par l'article 60 de la loi de finances pour 1977 susmentionnée est étendu à l'ensemble des sociétés françaises non cotées en Bourse et aux sociétés à responsabilité limitée pour les augmentations de capital réalisées par ces sociétés à compter du 1^{er} juin 1978.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Le bénéfice...

... limitée qui se constituent ou qui procèdent à des augmentations de capital à compter du 1^{er} juin 1978.

CHAPITRE II

Article 13.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Le taux du droit d'enregistrement sur les apports mobiliers, fixé à 12 % par l'article 812-I-1^o du Code général des impôts pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, est réduit à 6 % dans la limite d'un montant annuel de 1 million de francs par société lorsque l'acte qui constate l'augmentation du capital est enregistré postérieurement au 30 juin 1978.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Le taux...

... est réduit à 3 % dans la limite...

... 1978.

Article 14.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Pour les augmentations de capital mentionnées à l'article précédent et dans la même limite, le taux réduit du droit d'enregistrement sur les apports mobiliers prévu à l'article 812-I-2^o du Code général des impôts est ramené à 3 % lorsque, conformément aux dispositions de cet article, ces opérations sont accompagnées, précédées ou suivies d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant au moins égal et lorsque l'acte qui les constate est enregistré avant le 1^{er} janvier 1982.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Pour les...

... est ramené à 2 %
lorsque, ...

... 1982.

TITRE III

Création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 16.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

L'article 177 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 177. — Les statuts peuvent limiter le nombre des voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions autres que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sans distinction de catégorie. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

L'article 177...

... toutes les actions, sans distinction de catégorie, autres que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 17.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Il est inséré après l'article 177 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée un article 177-1 ainsi conçu :

« Art. 177-1. — Les statuts peuvent prévoir la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les assemblées générales des actionnaires ; elles sont régies par les articles 269-1 à 269-8. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Il est inséré...

... conçu :

« Art. 177-1. — Sous réserve des dispositions des articles 195 et 206, les statuts...

... à 269-9.

« La création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est permise qu'aux sociétés qui ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices. »

Article 18.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Il est ajouté à l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut de même être créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues aux articles 269-1 à 269-8 sous réserve des dispositions des articles 174 à 177-1. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Il est ajouté...

... aux articles 269-1 à 269-9 sous...

... 177-1. »

Article 19.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Il est inséré après l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les articles 269-1 à 269-8 ainsi conçus :

Il est inséré...

... 269-1 à 269-9 ainsi...

Art. 269-1. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

Les titulaires...

Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires à l'exception du droit de participer aux discussions et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société. Toutefois, lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent un droit de vote égal à celui des autres actionnaires proportionnellement à la quotité de capital représentée par ces actions.

... de participer et de voter...

... actionnaires de la société.

Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois exercices consécutifs au cours desquels le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris, le cas échéant, le dividende cumulatif dû au titre des exercices antérieurs. A l'expiration de cette période, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'acquièrent de nouveau un droit de vote que lorsque les conditions fixées à l'alinéa précédent sont ultérieurement réunies.

Supprimé.

Art. 269-2. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire, cumulatif ou non, prélevé sur le bénéfice net de l'exercice avant toute affectation de ce bénéfice autre qu'à la réserve légale. S'il apparaît que le dividende prioritaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Art. 269-2. — Les actions...

... bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation. S'il apparaît...

... bénéfice distribuable, celui-ci...

... droit de vote. Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distri-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

« Lorsqu'il est stipulé que le dividende prioritaire est cumulatif, le droit au paiement du dividende prioritaire non intégralement versé en raison de l'insuffisance des bénéfices est reporté sur l'exercice suivant et, si nécessaire, sur les exercices ultérieurs.

« Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende s'il en est prévu un aux statuts, ni à un montant égal à 5% du montant libéré et non remboursé de la portion de capital représentée par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission versée par les souscripteurs desdites actions. Le droit au dividende prioritaire est exclusif du droit au premier dividende.

« Après prélèvement du dividende prioritaire visé à l'alinéa premier ci-dessus, ainsi que, suivant le cas, du premier dividende ou d'un dividende de 5% au profit des autres actions calculé dans les conditions prévues à l'article 349, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits pécuniaires que les actions ordinaires.

« Dans le cas où les actions ordinaires sont divisées en catégorie ouvrant des droits inégaux au premier dividende, le montant du premier dividende visé au troisième alinéa du présent article s'entend du premier dividende le plus élevé et les prélèvements prévus à l'alinéa précédent s'opèrent en respectant les différences, même si l'une des catégories d'actions est totalement privée du droit au premier dividende.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

buable est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts le prévoient, sur les exercices ultérieurs. Ce droit s'exerce prioritairement par rapport au paiement du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice.

« Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende ni à un montant égal à 5% du montant libéré de la fraction du capital représentée par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission versée par les souscripteurs desdites actions. Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent donner droit au premier dividende.

« Après prélèvement du dividende prioritaire ainsi que du premier dividende, si les statuts en prévoient, et d'un dividende de 5% au profit de toutes les actions ordinaires calculé dans les conditions prévues à l'article 349, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les actions ordinaires.

« Dans le cas où les actions ordinaires sont divisées en catégories ouvrant des droits inégaux au premier dividende, le montant du premier dividende prévu au second alinéa du présent article s'entend du premier dividende le plus élevé.

« Art. 269-3. — Lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent, proportionnellement à la quantité du capital représentée par ces actions, un droit de vote égal à celui des autres actionnaires.

« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois exercices consécutifs.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

« Art. 269-3. — Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires sans participer aux discussions ni aux votes.

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont réunis dans des conditions fixées par décret en assemblée spéciale. Celle-ci peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale pouvant avoir un effet sur l'exercice de leurs droits. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale. Il est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

« L'assemblée spéciale peut désigner un ou plusieurs mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis doit être consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

« Sous réserve de l'article 269-4, toute décision modifiant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit, à peine de nullité, avoir l'accord de l'assemblée spéciale de ces derniers statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156.

« Art. 269-4. — En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient, dans les mêmes conditions que les actionnaires ordinaires, d'un droit préférentiel de souscription. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-3, qu'ils auront un droit préférentiel à souscrire, dans les mêmes conditions, de nouvelles actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

tifs au cours desquels le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris, s'il y a lieu, le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs à cette période.

« Art. 269-4. — Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret.

« Tout actionnaire possédant des actions à dividende prioritaire sans droit de vote peut participer à l'assemblée spéciale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« L'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.

« L'assemblée spéciale peut désigner un, ou si les statuts le prévoient, plusieurs mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

« Sous réserve de l'article 269-5, toute décision modifiant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale visée au premier alinéa du présent article, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156.

« Art. 269-5. — En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient, dans les mêmes conditions que les actionnaires ordinaires, d'un droit préférentiel de souscription. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4, qu'ils auront un droit préférentiel à souscrire, dans les mêmes conditions, de nouvelles actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« L'attribution gratuite d'actions nouvelles, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, s'applique aux titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-3, que les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote recevront, au lieu et place d'actions ordinaires, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

« Toute majoration du montant nominal des actions existantes à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, s'applique aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le dividende prioritaire prévu à l'article 269-2 est alors calculé, à compter de la réalisation de l'augmentation du capital, sur le nouveau montant nominal majoré, éventuellement, de la prime d'émission versée lors de la souscription des actions anciennes.

« Art. 269-5. — Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions et leur conjoint non séparé de corps ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés ne peuvent détenir, sous quelque forme que ce soit, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par cette société.

« Art. 269-6. — Il est interdit à la société qui a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote d'amortir son capital.

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont remboursées avant les actions ordinaires en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, comme en cas de liquidation de la société.

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur les réserves distribuées au cours de l'existence de la société et sur le boni de liquidation en cas de dissolution de celle-ci.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

« L'attribution gratuite d'actions nouvelles, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, s'applique aux titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4, que les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote recevront, au lieu et place d'actions ordinaires, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

« Toute majoration du montant nominal des actions existantes à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, s'applique aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le dividende prioritaire prévu à l'article 269-2 est alors calculé, à compter de la réalisation de l'augmentation du capital, sur le nouveau montant nominal majoré, s'il y a lieu, de la prime d'émission versée lors de la souscription des actions anciennes.

« Art. 269-6. — Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions et leur conjoint non séparé de corps ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés ne peuvent détenir, sous quelque forme que ce soit, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par cette société.

« Art. 269-7. — Il est interdit à la société qui a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote d'amortir son capital.

« En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont achetées et annulées avant les actions ordinaires.

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur les réserves distribuées au cours de l'existence de la société.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

« Art. 269-7. — Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'imposer le rachat soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. Le rachat d'une catégorie d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie. Le rachat est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées à l'article 215. Les dispositions de l'article 216 sont applicables. Les actions rachetées sont annulées conformément à l'article 217 et le capital réduit de plein droit.

« Toute modification statutaire postérieure à l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et imposant leur rachat, doit, à peine de nullité, avoir l'accord de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-3.

« La valeur des actions à dividende prioritaire sans droit de vote est déterminée, au jour du rachat, d'un commun accord entre la société et l'assemblée spéciale des actionnaires vendeurs. En cas de désaccord il est fait application de l'article 1843-4 du Code civil, le président du tribunal de commerce étant compétent.

« Art. 269-8. — Il n'est pas tenu compte des actions à dividende prioritaire sans droit de vote pour la détermination du pourcentage prévu par l'article 354. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

« Art. 269-8. — Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'exiger le rachat soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. Le rachat d'une catégorie d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie. Le rachat est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées à l'article 215. Les dispositions de l'article 216 sont applicables. Les actions rachetées sont annulées conformément à l'article 217 et le capital réduit de plein droit.

« Toute modification des statuts postérieure à l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et donnant à la société la faculté d'en exiger le rachat n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4.

« La valeur des actions à dividende prioritaire sans droit de vote est déterminée, au jour du rachat, d'un commun accord entre la société et une assemblée spéciale des actionnaires vendeurs, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156. En cas de désaccord, il est fait application de l'article 1843-4 du Code civil.

« Le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut intervenir que si le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé.

« Art. 269-9. — Il n'est pas tenu compte des actions à dividende prioritaire sans droit de vote pour la détermination du pourcentage prévu à l'article 354 ou à l'article 355. »

Article 19 bis (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

A la fin de l'article 376 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les mots :

« ... à l'article 156. »,

sont remplacés par les mots :

« ... aux articles 156 et 269-4. »

Article 19 ter (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Le début de l'article 397 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée est rédigé comme suit :

« Art. 397. — Les associés, y compris les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont convoqués en fin de liquidation ». (Le reste sans changement.)

Article 19 quater (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Il est inséré après l'article 417 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée un article additionnel 417-1 ainsi rédigé :

« Art. 417-1. — Le remboursement des actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit s'effectuer avant celui des actions ordinaires.

« Il en est de même pour le dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé.

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur le boni de liquidation.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

Article 20.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Il est inséré à la suite de l'article 467 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les articles 467-1 et 467-2 ainsi rédigés :

« Art. 467-1. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une

Il est inséré à la suite de l'article 467 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les articles 467-1, 467-2 et 467-3 ainsi rédigés :

« Art. 467-1. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

de ces deux peines seulement le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions :

« 1° Dont la société a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dépassant le pourcentage fixé par l'article 269-1 ;

« 2° Qui ont fait obstacle à la désignation des mandataires représentant les actionnaires titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et à l'exercice de leur mandat ;

« 3° Qui ont omis de consulter, dans les conditions prévues aux articles 269-3, 269-4 et 269-7, l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant l'adoption de toute décision tendant à modifier leurs droits ;

« 4° Dont la société a procédé à l'amortissement de son capital alors que des actions à dividende prioritaire sans droit de vote avaient été émises et n'avaient pas été intégralement remboursées ;

« 5° Dont la société, en cas de réduction du capital non motivée par des pertes ou en cas de liquidation, n'a pas remboursé les actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant les actions ordinaires.

« Art. 467-2. — Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants des sociétés en commandite par actions qui détiennent directement ou indirectement, dans les conditions prévues par l'article 269-5, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société qu'ils dirigent seront punis des peines prévues à l'article 467-1. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

de ces deux peines seulement le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions :

« 1° Dont la société aura émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dépassant le pourcentage fixé par l'article 269-1 ;

« 2° Qui auront fait obstacle à la désignation des mandataires représentant les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et à l'exercice de leur mandat ;

« 3° Qui auront omis de consulter, dans les conditions prévues aux articles 269-4, 269-5 et 269-8, une assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;

« 4° Dont la société aura procédé à l'amortissement de son capital alors que la totalité des actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'ont pas été intégralement rachetées et annulées ;

« 5° Dont la société, en cas de réduction du capital non motivée par des pertes, n'aura pas racheté, en vue de leur annulation, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant les actions ordinaires. »

« Art. 467-2. — Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants des sociétés en commandite par actions qui détiennent directement ou indirectement, dans les conditions prévues par l'article 269-6, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société qu'ils dirigent seront punis des peines prévues à l'article 467-1. »

« Art. 467-3. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le liquidateur d'une société qui n'aura pas respecté les dispositions de l'article 417-1. »

.....

TITRE IV

Des prêts participatifs.

Article 22.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

L'Etat, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les banques, les sociétés commerciales, les sociétés et mutuelles d'assurances peuvent consentir sur leurs ressources disponibles à long terme des concours aux entreprises industrielles et commerciales sous forme de prêts participatifs régis par le présent titre.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

L'Etat, sous réserve des articles 27 ter à 27 sexies, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les banques, les sociétés commerciales, les sociétés et mutuelles d'assurances peuvent consentir sur leurs ressources disponibles à long terme des concours aux entreprises industrielles et commerciales sous forme de prêts participatifs régis par le présent titre.

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des dispositions pénales de la loi du 24 juillet 1966 susvisée.

SECTION I. — Régime général.

.....

Article 26.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Les conditions de remboursement et de rémunération des prêts participatifs sont convenues entre les parties. Celles-ci peuvent notamment stipuler que le remboursement des prêts est subordonné à la réalisation par l'entreprise des conditions d'activité ou de résultat prévues au contrat.

L'intérêt fixe peut être majoré par le jeu d'une clause de participation aux bénéfices nets de l'emprunteur dans des conditions qui sont fixées par le contrat. Cette participation s'exerce par un prélèvement prioritaire sur ces bénéfices avant toute distribution de ces derniers.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Sans préjudice des dispositions de la section I de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, l'intérêt fixe du prêt participatif peut être majoré dans les conditions qui sont déterminées par le contrat, notamment par le jeu d'une clause de participation au bénéfice distribuable de l'emprunteur.

Lorsqu'une telle clause de participation est prévue, elle s'exerce sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable avant toute affectation de ce dernier et est approuvée par les associés statuant selon les conditions requises pour la modification des statuts et par les assemblées spéciales visées aux articles 156 et 269-4.

.....

SECTION II. — Les prêts participatifs accordés par l'Etat.

Article 27 bis.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

L'Etat peut accorder aux entreprises industrielles et commerciales des prêts participatifs régis par la section I du présent titre, sous réserve des dispositions des articles 27 ter à 27 series suivants.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Supprimé.

Article 27 quater.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

L'octroi de prêts participatifs par l'Etat est subordonné à des engagements précis et datés de la part de l'emprunteur en matière industrielle, commerciale et financière. Si le contenu ou l'échéancier des engagements ne sont pas respectés, le remboursement du prêt devient exigible, sauf dans les cas prévus à l'article 25 ci-dessus.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

L'octroi...
... commerciale ou
financière.
... ci-dessus.

Article 27 quinquies.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

L'intérêt des prêts participatifs est majoré par le jeu d'une clause de participation aux bénéfices nets de l'emprunteur dans des conditions qui sont fixées par le contrat. Cette participation fait l'objet d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice de l'entreprise avant toute distribution de dividendes.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Sans préjudice des dispositions de la section I de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, l'intérêt fixe du prêts participatif peut être majoré dans les conditions qui sont déterminées par le contrat, notamment par le jeu d'une clause de participation au bénéfice distribuable de l'emprunteur.

Lorsqu'une telle clause de participation est prévue, elle s'exerce sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable avant toute affectation de ce dernier et est approuvée par les

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

La rémunération totale versée par l'emprunteur à l'Etat ne peut être inférieure, en pourcentage du prêt consenti, à l'intérêt moyen rémunérant les comptes courants d'associés.

associés statuant selon les conditions requises pour la modification des statuts et par les assemblées spéciales visées aux articles 156 et 269-4.

Alinéa conforme.

TITRE V

Adaptation de certaines dispositions fiscales
en vue de favoriser les investissements productifs.

Article 29.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

A compter du 1^{er} juillet 1978, le taux du prélèvement de 33 1/3 % prévu à l'article 125 A du Code général des impôts est porté à 40 %.

A compter du 16 juillet...

Toutefois, le taux de 33 1/3 % reste en vigueur pour les produits des bons du Trésor sur formule, des bons de la Caisse nationale de Crédit agricole, des bons des caisses de Crédit mutuel, des bons à cinq ans du Crédit foncier de France, des bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, des bons d'épargne des PTT, des bons de la Caisse nationale de l'énergie et des bons de caisse des banques, sous réserve que ces titres aient été émis avant le 1^{er} juin 1978.

...de la Caisse nationale de Crédit agricole, des bons des caisses de Crédit mutuel, des bons à cinq ans du Crédit foncier de France, des bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, des bons d'épargne des PTT, des bons de la Caisse nationale...

De plus, et pour les placements qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa précédent, le taux de 33 1/3 % demeure applicable aux produits courus au 30 juin 1978, même si ces produits font l'objet d'une liquidation et d'un versement ultérieur.

... au 15 juillet 1979.

... ultérieur.

COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

Article premier.

AUTORISATION DE DÉDUCTION DU REVENU IMPOSABLE

Amendement d'ordre rédactionnel pour préciser que seules les dispositions du titre premier concernent la détaxation du revenu investi en actions.

Article 2.

MODALITÉS DE LA DÉDUCTION

Amendement de coordination avec le texte adopté pour les articles 3 et 4.

Article 3.

VALEURS DONT L'ACHAT OUVRE DROIT AU BÉNÉFICE DE LA PRÉSENTE LOI

a) Trois amendements de la Commission des Finances permettant de regrouper dans un souci de cohérence, en un article unique, les dispositions des articles 3 et 4 ;

b) Deux sous-amendements du Gouvernement qui étendent le bénéfice de la détaxation de l'épargne investie à toutes les constitutions de sociétés par actions et de SARL.

Article 4.

AUTRES TITRES ADMIS AU BÉNÉFICE DE LA PRÉSENTE LOI

Suppression de cet article en corrélation avec l'adoption de la nouvelle rédaction de l'article 3 qui reprend les dispositions de cet article.

Article 5.

DÉPÔTS DES TITRES BÉNÉFICIAINT DE LA DÉDUCTION
PRÉVUE PAR LA PRÉSENTE LOI

Nouvelle rédaction de cet article comprenant une rectification à l'initiative du Gouvernement, précisant que le maintien en dépôt pendant les quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée doit porter sur *l'ensemble* des valeurs.

Article 8.

NON-CUMUL D'AVANTAGES FISCAUX

Amendement de la Commission des Finances autorisant *dans la limite d'un total de 3 000 F* le cumul des possibilités de déduction ouvertes par le projet de loi avec l'abattement prévu à l'article 57 modifié de la loi de finances pour 1977 en faveur des contribuables déclarant annuellement moins de 3 000 F de dividendes.

Article 11.

EXTENSION DE LA PÉRIODE DE DÉDUCTION DES DIVIDENDES
RELATIFS A DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Amendement d'ordre rédactionnel pour tenir compte de la notion d'action à dividende prioritaire *sans droit de vote*.

Article 12.

EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION
DU RÉGIME DE DÉDUCTION DES DIVIDENDES

Amendement du Gouvernement proposant d'élargir le dispositif de cet article : la déductibilité des sommes allouées à titre de dividendes aux actions ou parts représentatives d'apports en numéraire émises à l'occasion d'une augmentation de capital pourra également concerner les titres de cette nature émis à l'occasion de la constitution de sociétés par actions non cotées en bourse ou de SARL nouvelles.

Article 13.

**RÉDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES AUGMENTATIONS
DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES**

Amendement du Gouvernement abaissant de 6 à 3 % le taux du droit d'enregistrement sur les apports mobiliers de manière à faciliter les augmentations de capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature des petites et moyennes entreprises.

Article 14.

**RÉDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES AUGMENTATIONS
DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES,
ACCOMPAGNÉES D'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE**

Amendement du Gouvernement visant le même objectif que celui adopté à l'article 13 : le taux réduit du droit d'enregistrement sur les apports mobiliers est ramené de 3 à 2 %.

Article 16.

LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES ACTIONNAIRES

Amendement d'ordre rédactionnel.

Article 17.

**LA CRÉATION D' ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE
SANS DROIT DE VOTE**

Adoption d'un amendement de la Commission des Lois tendant à réserver l'application des dispositions des articles 195 et 206 relatifs aux obligations échangeables contre des actions ou convertibles en actions et à ne permettre la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote qu'aux sociétés qui ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices.

Article 18.

**CRÉATION DES ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE
SANS DROIT DE VOTE**

Adoption d'un amendement de coordination.

Article 19.

**RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE
SANS DROIT DE VOTE**

Art. 269-1.

(L'étendue des droits des actionnaires
à dividende prioritaire sans droit de vote.)

Adoption d'un amendement de la Commission des Lois apportant une nouvelle rédaction à cet article.

Le Sénat a rejeté, pour des motifs d'ordre pratique, la solution de l'Assemblée Nationale qui consiste à permettre aux actionnaires sans droit de vote d'assister aux assemblées générales sans participer aux discussions. D'autre part, le contenu de la deuxième phrase du deuxième alinéa ainsi que du dernier alinéa a été reporté après l'article 279-2.

Art. 269-2.

(Le dividende prioritaire.)

Adoption d'un amendement de la Commission des Lois tendant à une nouvelle rédaction de cet article. La notion de bénéfices distribuables a été préférée à celle de bénéfices nets. D'autre part, le Sénat a rendu obligatoire le dividende cumulatif pour une certaine période : le droit au paiement du dividende prioritaire serait reporté sur les trois exercices suivants.

L'amendement a enfin précisé les droits des actionnaires ordinaires en leur attribuant après prélèvement du dividende prioritaire ainsi que du premier dividende un dividende de 5%.

Art. 269-3.

(L'acquisition du droit de vote
en cas de non-paiement du dividende prioritaire.)

Amendement de la Commission des Lois tendant à reprendre sous réserve de quelques modifications le contenu de la deuxième phrase du second alinéa ainsi que du dernier alinéa de l'article 269-1.

Art. 269-4.

(L'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote.)

Adoption d'un amendement de la Commission des Lois tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

Il a été précisé que tout actionnaire possédant des actions à dividende prioritaire sans droit de vote pourrait participer à l'assemblée spéciale, toute clause contraire étant réfutée non écrite. D'autre part, cette assemblée spéciale pourrait émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale, même si celle-ci n'affecte pas directement l'exercice des droits de ces actionnaires.

Art. 269-5.

(Le droit de souscription préférentiel des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote en cas d'augmentation du capital.)

Amendement de coordination.

Art. 269-6.

(Interdiction pour les dirigeants d'une société anonyme de détenir des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.)

Amendement de coordination.

Art. 269-7.

(Les droits pécuniaires des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.)

Amendement de la Commission des Lois tendant à préciser la rédaction du deuxième alinéa de cet article et à reporter les dispositions relatives à la liquidation dans le chapitre correspondant de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 269-8.

(Le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote par la société.)

Amendement de la Commission des Lois tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

L'assemblée spéciale des actionnaires vendeurs statuerait selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156 et le

rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne pourrait intervenir que si le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé.

Art. 269-9.

(Les filiales.)

Amendement de la Commission des Lois tendant à viser, avec l'article 354 relatif aux filiales, l'article 355 de la loi du 24 juillet 1966 concernant les participations.

Article 19 bis (nouveau).

LA CONSULTATION EN CAS DE FUSION DES ASSEMBLÉES SPÉCIALES
DES TITULAIRES D' ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE
SANS DROIT DE VOTE

Adoption d'un article additionnel tendant à prévoir que la décision de fusion serait soumise, le cas échéant, à la ratification de l'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 19 ter (nouveau).

LA PARTICIPATION DES TITULAIRES D' ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE
SANS DROIT DE VOTE A L' ASSEMBLÉE DE CLÔTURE

Amendement de la Commission des Lois tendant à accorder aux titulaires de telles actions le droit de participer à l'assemblée de clôture chargée de donner quitus au liquidateur.

Article 19 quater (nouveau).

LES DROITS PÉCUNIAIRES DES TITULAIRES D' ACTIONS
A DIVIDENDE PRIORITAIRE
SANS DROIT DE VOTE EN CAS DE LIQUIDATION

Adoption d'un article additionnel tendant à prévoir que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote seraient remboursées avant les actions ordinaires, et que le dividende prioritaire devrait être versé avant le partage du boni de liquidation.

Article 20.

DISPOSITIONS PÉNALES

Nouvelle rédaction de cet article tendant à préciser la portée des dispositions prévues et tendant à viser en cas de liquidation le liquidateur et non les dirigeants sociaux.

Article 22.

**ENUMÉRATION DES DIFFÉRENTS ORGANISMES
POUVANT ACCORDER DES PRÊTS PARTICIPATIFS**

Amendement de la Commission des Finances, tendant à faire figurer l'Etat au nombre des organismes susceptibles d'accorder des prêts participatifs et indiquant, par référence aux articles 27 *ter* à 27 *series* suivants, les réserves qu'appelle une telle intervention.

Amendement de M. Girod précisant que la passation de conventions de prêts participatifs ne fait pas obstacle à l'application des dispositions pénales protégeant les actionnaires minoritaires.

Article 26.

LA CLAUSE DE PARTICIPATION

Amendement de la Commission des Lois tendant à supprimer le premier alinéa de cet article et à préciser que la clause prévoyant la participation du prêteur aux bénéfices distribuables de la société serait approuvée par les associés statuant selon les conditions requises pour la modification des statuts et par les assemblées spéciales visées aux articles 156 à 269-4.

Article 27 bis.

OCTROI PAR L'ÉTAT DE PRÊTS PARTICIPATIFS

Amendement de la Commission des Finances ayant pour objet la suppression de cet article dont les dispositions ont été reportées à l'article 22.

Article 27 quater.

**NÉCESSITÉ D'ENGAGEMENTS PRÉCIS ET DATÉS
DE LA PART DE L'EMPRUNTEUR
TITULAIRE DE PRÊTS PARTICIPATIFS CONSENTIS PAR L'ÉTAT**

Adoption d'un amendement de la Commission des Finances d'ordre rédactionnel : le titulaire de prêts participatifs octroyés par l'Etat doit prendre des engagements précis et datés en matière industrielle, commerciale *ou* financière.

Article 27 quinquies.

LA CLAUSE DE PARTICIPATION DANS LES PRÊTS CONSENTIS PAR L'ÉTAT

Amendement de la Commission des Lois tendant au même objet que l'amendement précédent.

Article 29.

**AUGMENTATION DU TAUX DE PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE
SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT A REVENU FIXE**

Adoption de deux amendements du Gouvernement présentés en raison de l'impossibilité de publier la loi avant le 1^{er} juillet 1978 :

— l'un précisant que le taux de prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe est porté, à compter du 16 juillet 1978 (au lieu du 1^{er} juillet 1978) de 33 1/3 % à 40 %, pour tenir compte du calcul par quinzaine des intérêts de beaucoup de placements ;

— l'autre de cohérence tendant à reporter au 15 juillet 1978 (au lieu du 30 juin 1978) la date d'échéance du maintien du taux de 33 1/3 % pour les produits de placement à revenu fixe sous forme de dépôt.

DECISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

La Commission mixte paritaire s'est ralliée à la rédaction adoptée par le Sénat.

Art. 2.

La Commission mixte paritaire a approuvé la rédaction votée par le Sénat.

Art. 3.

La Commission mixte paritaire a adopté la modification globale de cet article votée par le Sénat ; elle souhaite par ailleurs que le Gouvernement apporte en séance une précision concernant les actions de sociétés françaises visées au second alinéa de cet article.

Elle a approuvé également l'extension du bénéfice de la détaxation de l'épargne investie à toutes les constitutions de sociétés par actions et de SARL.

Art. 4.

La Commission mixte paritaire a approuvé la suppression de cet article votée par le Sénat.

Art. 5.

La Commission mixte paritaire s'est ralliée à la nouvelle rédaction adoptée par le Sénat.

Art. 8.

La Commission mixte paritaire a accepté le texte voté par le Sénat sous réserve de la suppression du membre de phrase placé entre parenthèses.

Art. 11.

La Commission mixte paritaire a approuvé la rédaction retenue par le Sénat.

Art. 12.

La Commission mixte paritaire a approuvé la modification votée par le Sénat.

Art. 13.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 14.

La Commission mixte paritaire s'est ralliée au texte adopté par le Sénat.

Art. 16.

La Commission mixte paritaire a approuvé la modification rédactionnelle apportée par le Sénat.

Art. 17.

La Commission mixte paritaire a accepté le texte voté par le Sénat.

Art. 18.

La Commission mixte paritaire a approuvé la rédaction retenue par le Sénat.

Art. 19.

La Commission mixte paritaire a approuvé cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat, sous réserve des modifications suivantes :

— *au troisième alinéa de l'article 269-2* : les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les actions ordinaires après prélèvement du dividende prioritaire ainsi que du premier dividende, si les statuts en prévoient, ou d'un dividende de 5 % au profit de toutes les actions ordinaires calculé dans les conditions prévues à l'article 349 :

— *au deuxième alinéa de l'article 269-7* : en cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont, avant les actions ordinaires, achetées dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 269-8 et annulées.

Art. 19 bis.

La Commission mixte paritaire a approuvé cet article introduit par le Sénat.

Art. 19 *ter*.

La Commission mixte paritaire a accepté cet article introduit par le Sénat.

Art. 19 *quater*.

La Commission mixte paritaire a retenu cette disposition introduite par le Sénat.

Art. 20.

La Commission mixte paritaire a approuvé le texte de cet article adopté par le Sénat.

Art. 22.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de cet article tel qu'il a été retenu par le Sénat.

Art. 26.

La Commission mixte paritaire a modifié la rédaction du texte voté par le Sénat en précisant que :

- l'intérêt fixe du prêt participatif peut être majoré dans les conditions qui sont déterminées par le contrat, notamment par le jeu d'une clause de participation au bénéfice *net* de l'emprunteur ;
- la clause de participation s'exerce sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable avant *toute autre* affectation.

Art. 27 *bis*.

La Commission mixte paritaire a approuvé la suppression de cet article votée par le Sénat.

Art. 27 *quater*.

La Commission mixte paritaire a modifié la rédaction du texte de cet article voté par le Sénat en précisant que s'agissant de l'octroi de prêts participatifs par l'Etat, l'emprunteur doit prendre des engagements précis et datés en matière industrielle *ou* commerciale *ainsi qu'en matière* financière.

Art. 27 *quinquies*.

La commission mixte paritaire a décidé d'adopter une nouvelle rédaction pour cet article :

— l'intérêt fixe du prêt participatif est majoré dans les conditions qui sont déterminées par le contrat par le jeu d'une clause de participation, notamment au bénéfice net de l'emprunteur ;

— cette participation constitue une charge de l'exercice ;

— le taux effectif global de la rémunération versée par l'emprunteur à l'Etat ne peut être inférieur au taux moyen des intérêts rémunérant les comptes courants d'associés de l'entreprise.

Art. 29.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

**TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

TITRE PREMIER

Détaxation du revenu investi en actions.

Article premier.

Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global, dans les conditions et les limites définies par le présent titre, le montant des achats nets de valeurs françaises qu'elles effectuent entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1981.

Art. 2.

La somme déductible est égale à l'excédent net annuel, apprécié par foyer fiscal, des achats de valeurs mentionnées à l'article 3 sur les cessions à titre onéreux de ces mêmes valeurs, dans la limite annuelle de 5 000 F par foyer, augmentée de 500 F pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 1 000 F par enfant à charge à compter du troisième. Pour l'année 1978, cet excédent est calculé sur la période du 1^{er} juin au 31 décembre.

Lorsque, au cours d'une des quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée, le montant des cessions est supérieur à celui des achats, la différence doit être ajoutée par le contribuable à son revenu imposable de l'année dans la limite des déductions opérées au titre des quatre années antérieures. Cette différence est diminuée, s'il y a lieu, de la partie de l'excédent net qui a dépassé au cours des quatre années précédentes les limites de déduction autorisées. Si cette différence n'est pas ajoutée au revenu, le supplément d'impôt exigible est assorti des intérêts de retard au taux prévu à l'article 1728 du Code général des impôts.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- licenciement du contribuable ;
- invalidité du contribuable ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 310 du Code de la Sécurité sociale ;
- décès du contribuable ou de son conjoint.

Art. 3.

Les valeurs dont l'achat ouvre droit au bénéfice de la présente loi sont les suivantes :

— les actions de sociétés françaises inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du hors cote des bourses françaises de valeurs ou qui, inscrites au hors cote des bourses françaises de valeurs, font l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence qui seront fixées par décret. Sont toutefois exclues les actions de sociétés d'investissement dont les actifs ne sont pas composés pour 75 % d'actions de sociétés françaises ;

— les actions de sociétés françaises, autres que celles des sociétés d'investissement, ne répondant pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent lorsqu'elles sont émises à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation de capital en numéraire réalisée après le 1^{er} juin 1978, sous réserve qu'elles soient matériellement créées ;

— les parts de sociétés à responsabilité limitée souscrites à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation de capital en numéraire réalisée après le 1^{er} juin 1978 ;

— les droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à ces actions ;

— les actions de sociétés d'investissement à capital variable, sous réserve que ces sociétés emploient plus de 60 % de leurs actifs en valeurs et droits mentionnés aux alinéas précédents ;

— les parts de fonds communs de placements sous réserve que ces fonds emploient plus de 75 % de leurs actifs en valeurs et droits mentionnés aux alinéas précédents.

Art. 4.

Supprimé.

Art. 5.

Pour bénéficier de la déduction prévue à l'article 2 le contribuable devra :

— déposer au préalable chez un ou plusieurs intermédiaires agréés l'ensemble des valeurs mentionnées à l'article 3 ;

— maintenir l'ensemble des valeurs en dépôt pendant les quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée ;

— joindre à sa déclaration de revenus la liste de ces intermédiaires agréés et l'état faisant apparaître le solde annuel des achats et des ventes que lui adresse chacun de ces intermédiaires.

.....

Art. 8.

Les contribuables qui, au cours d'une année, utilisent les possibilités de déduction ouvertes par la présente loi ne peuvent cumuler le bénéfice de cette déduction avec l'abattement prévu par l'article 57 modifié de la loi de finances pour 1977 que dans la limite d'un total de 3 000 F.

Les valeurs acquises dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme ne sont pas prises en considération pour l'application du régime de détaxation de l'épargne investie en actions, sauf si le contribuable renonce pour l'année en cours et les années suivantes au bénéfice de l'exonération des produits des placements effectués en vertu de son engagement.

.....

TITRE II

Fiscalité des fonds propres des entreprises.

CHAPITRE PREMIER

.....

Art. 11.

Le délai pendant lequel peut être exercée la faculté de déduction des dividendes mentionnée à l'article 10 ci-dessus, fixé aux cinq premiers exercices suivant la constitution de la société ou la réalisation de l'augmentation de capital par le deuxième alinéa de l'article 60-I de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est porté aux sept premiers exercices. Ce délai est étendu aux dix premiers exercices pour les augmentations de capital par émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote prévues aux articles 15 et suivants.

Art. 12.

Le bénéfice du régime de déduction des dividendes prévu par l'article 60 de la loi de finances pour 1977 susmentionnée est étendu à l'ensemble des sociétés françaises non cotées en Bourse et aux sociétés à responsabilité limitée qui se constituent ou qui procèdent à des augmentations de capital à compter du 1^{er} juin 1978.

CHAPITRE II

Art. 13.

Le taux du droit d'enregistrement sur les apports mobiliers, fixé à 12 % par l'article 812-I-1° du Code général des impôts pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, est réduit à 3 % dans la limite d'un montant annuel de 1 million de francs par société lorsque l'acte qui constate l'augmentation du capital est enregistré postérieurement au 30 juin 1978.

Art. 14.

Pour les augmentations de capital mentionnées à l'article précédent et dans la même limite, le taux réduit du droit d'enregistrement sur les apports mobiliers prévu à l'article 812-I-2° du Code général des impôts est ramené à 2 % lorsque, conformément aux dispositions de cet article, ces opérations sont accompagnées, précédées ou suivies d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant au moins égal et lorsque l'acte qui les constate est enregistré avant le 1^{er} janvier 1982.

TITRE III

Création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

.....

Art. 16.

L'article 177 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 177. — Les statuts peuvent limiter le nombre des voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions, sans distinction de catégorie, autres que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote. »

Art. 17.

Il est inséré après l'article 177 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée un article 177-1 ainsi conçu :

« Art. 177-1 — Sous réserve des dispositions des articles 195 et 206, les statuts peuvent prévoir la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les assemblées générales des actionnaires ; elles sont régies par les articles 269-1 à 269-9.

« La création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est permise qu'aux sociétés qui ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices. »

Art. 18.

Il est ajouté à l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut de même être créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues aux articles 269-1 à 269-9 sous réserve des dispositions des articles 174 à 177-1. »

Art. 19.

Il est inséré après l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les articles 269-1 à 269-9 ainsi conçus :

« Art. 269-1. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société.

« Art. 269-2. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation. S'il apparaît que le dividende prioritaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé en

raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts le prévoient, sur les exercices ultérieurs. Ce droit s'exerce prioritairement par rapport au paiement du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice.

« Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende ni à un montant égal à 5 % du montant libéré de la fraction du capital représentée par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission versée par les souscripteurs desdites actions. Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent donner droit au premier dividende.

« Après prélèvement du dividende prioritaire ainsi que du premier dividende, si les statuts en prévoient, ou d'un dividende de 5 % au profit de toutes les actions ordinaires calculé dans les conditions prévues à l'article 349, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les actions ordinaires.

« Dans le cas où les actions ordinaires sont divisées en catégories ouvrant des droits inégaux au premier dividende, le montant du premier dividende prévu au second alinéa du présent article s'entend du premier dividende le plus élevé.

« Art. 269-3. — Lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent, proportionnellement à la quotité du capital représentée par ces actions, un droit de vote égal à celui des autres actionnaires.

« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois exercices consécutifs au cours desquels le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris, s'il y a lieu, le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs à cette période.

« Art. 269-4. — Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret.

« Tout actionnaire possédant des actions à dividende prioritaire sans droit de vote peut participer à l'assemblée spéciale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« L'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Dans le cas où

il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.

« L'assemblée spéciale peut désigner un, ou si les statuts la prévoient, plusieurs mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

« Sous réserve de l'article 269-5, toute décision modifiant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale visée au premier alinéa du présent article, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156.

« Art. 269-5. — En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient, dans les mêmes conditions que les actionnaires ordinaires, d'un droit préférentiel de souscription. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4, qu'ils auront un droit préférentiel à souscrire, dans les mêmes conditions, de nouvelles actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

« L'attribution gratuite d'actions nouvelles, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, s'applique aux titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Toutefois l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4, que les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote recevront, au lieu et place d'actions ordinaires, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

« Toute majoration du montant nominal des actions existantes à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, s'applique aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le dividende prioritaire prévu à l'article 269-2 est alors calculé, à compter de la réalisation de l'augmentation du capital, sur le nouveau montant nominal majoré, s'il y a lieu, de la prime d'émission versée lors de la souscription des actions anciennes.

« Art. 269-6. — Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une

société en commandite par actions et leur conjoint non séparé de corps ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés ne peuvent détenir, sous quelque forme que ce soit, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par cette société.

« Art. 269-7. — Il est interdit à la société qui a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote d'amortir son capital.

« En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont, avant les actions ordinaires, achetées dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 269-8 et annulées.

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur les réserves distribuées au cours de l'existence de la société.

« Art. 269-8. — Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. Le rachat d'une catégorie d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie. Le rachat est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées à l'article 215. Les dispositions de l'article 216 sont applicables. Les actions rachetées sont annulées conformément à l'article 217 et le capital réduit de plein droit.

« Toute modification des statuts postérieure à l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et donnant à la société la faculté d'en exiger le rachat n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4.

« La valeur des actions à dividende prioritaire sans droit de vote est déterminée au jour du rachat d'un commun accord entre la société et une assemblée spéciale des actionnaires vendeurs, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156. En cas de désaccord, il est fait application de l'article 1843-4 du Code civil.

« Le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut intervenir que si le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé.

« Art. 269-9. — Il n'est pas tenu compte des actions à dividende prioritaire sans droit de vote pour la détermination du pourcentage prévu à l'article 354 ou à l'article 355. »

Art. 19 bis.

A la fin de l'article 376 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée, les mots :

« ... à l'article 156. »

sont remplacés par les mots :

« ... aux articles 156 et 269-4. »

Article 19 ter.

Le début de l'article 397 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée est rédigé comme suit :

« **Art. 397.** — Les associés, y compris les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, sont convoqués en fin de liquidation. » (Le reste sans changement.)

Article 19 quater.

Il est inséré après l'article 417 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée un article additionnel 417-1 ainsi rédigé :

« **Art. 417-1.** — Le remboursement des actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit s'effectuer avant celui des actions ordinaires.

« Il en est de même pour le dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé.

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur le boni de liquidation.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputé non écrite. »

Art. 20.

Il est inséré à la suite de l'article 467 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les articles 467-1, 467-2. et 467-3 ainsi rédigés :

« **Art. 467-1.** — Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions :

« 1° Dont la société aura émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dépassant le pourcentage fixé par l'article 269-1 ;

« 2° Qui auront fait obstacle à la désignation des mandataires représentant les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et à l'exercice de leur mandat ;

« 3° Qui auront omis de consulter, dans les conditions prévues aux articles 269-4, 269-5 et 269-8, une assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;

« 4° Dont la société aura procédé à l'amortissement de son capital alors que la totalité des actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'ont pas été intégralement rachetées et annulées ;

« 5° Dont la société, en cas de réduction du capital non motivée par des pertes, n'aura pas racheté, en vue de leur annulation, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant les actions ordinaires.

« *Art. 467-2.* — Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants des sociétés en commandite par actions qui détiennent directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article 269-6, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société qu'ils dirigent seront punis des peines prévues à l'article 467-1.

« *Art. 467-3.* — Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui n'aura pas respecté les dispositions de l'article 417-1. »

.....

TITRE IV

Des prêts participatifs.

Art. 22.

L'Etat, sous réserve des articles 27 *ter* à 27 *sexies*, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les banques, les sociétés commerciales, les sociétés et mutuelles d'assurances peuvent consentir sur leurs ressources disponibles à long terme des concours aux entreprises industrielles et commerciales sous forme de prêts participatifs régis par le présent titre.

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des dispositions pénales de la loi du 24 juillet 1966 susvisée.

Section I. — *Régime général.*

.....

Art. 26.

Sans préjudice des dispositions de la section I de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, l'intérêt fixe du prêt participatif peut être majoré dans les conditions qui sont déterminées par le contrat, notamment par le jeu d'une clause de participation au bénéfice net de l'emprunteur.

Lorsqu'une telle clause de participation est prévue, elle s'exerce sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable avant toute autre affectation et est approuvée par les associés statuant selon les conditions requises pour la modification des statuts et par les assemblées spéciales visées aux articles 156 et 269-4.

.....

Section 2. — *Les prêts participatifs accordés par l'Etat.*

Art. 27 bis.

..... Supprimé

Art. 27 quater.

L'octroi de prêts participatifs par l'Etat est subordonné à des engagements précis et datés de la part de l'emprunteur en matière industrielle ou commerciale ainsi qu'en matière financière. Si le contenu ou l'échéancier des engagements ne sont pas respectés, le remboursement du prêt devient exigible, sauf dans les cas prévus à l'article 25 ci-dessus.

Art. 27 quinquies.

L'intérêt fixe du prêt participatif est majoré, dans les conditions qui sont déterminées par le contrat, par le jeu d'une clause de participation, notamment au bénéfice net de l'emprunteur.

Cette participation constitue une charge de l'exercice.

Le taux effectif global de la rémunération versée par l'emprunteur à l'Etat ne peut être inférieur au taux moyen des intérêts rémunérant les comptes courants des associés de la société emprunteuse.

.....

TITRE V

Adaptation de certaines dispositions fiscales en vue de favoriser les investissements productifs.

.....

Art. 29.

A compter du 16 juillet 1978, le taux du prélèvement de 33 1/3 % prévu à l'article 125 A du Code général des impôts est porté à 40 %.

Toutefois, le taux de 33 1/3 % reste en vigueur pour les produits des bons du Trésor sur formule, des bons de la Caisse nationale du Crédit agricole, des bons de caisses de Crédit mutuel, des bons à cinq ans du Crédit foncier de France, des bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, des bons d'épargne des PTT, des bons de la Caisse nationale de l'énergie et des bons de caisse des banques, sous réserve que ces titres aient été émis avant le 1^{er} juin 1978.

De plus, et pour les placements qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa précédent, le taux de 33 1/3 % demeure applicable aux produits courus au 15 juillet 1978, même si ces produits font l'objet d'une liquidation et d'un versement ultérieur.